



Terre de talents

Maison Pour Tous de Courdimanche

DÉCISION n°2024/327

Objet : Convention d'occupation pour la mise à disposition du Centre social Est - Maison Pour Tous de Courdimanche pour une exposition du 23 au 30 septembre 2024 - M. Pierre AUDONNEAU

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023/023 du Conseil municipal en date du 13 avril 2023 portant sur la mise à disposition des locaux ;

Considérant le projet de convention avec M. Pierre AUDONNEAU ;

Considérant que, dans le cadre de l'axe « Vivre ensemble et transmission » et de l'objectif « Favoriser les rencontres intergénérationnelles » de son projet social, le Centre social Est - Maison Pour Tous de Courdimanche souhaite organiser une exposition de timbres de M. Pierre AUDONNEAU ;

Considérant l'intérêt de proposer cette exposition aux habitants ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention de mise à disposition à titre gracieux et précaire avec M. Pierre AUDONNEAU, sis 18 rue de Bellevue à FORGES-LES-BAINS (91470), pour l'exposition de ses timbres du 23 au 30 septembre 2024.

Article 2

Les œuvres exposées au Centre social Est - Maison Pour Tous de Courdimanche sont prêtées gracieusement par M. Pierre AUDONNEAU le temps de l'exposition.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20240826-2024-327-AU
Date de télétransmission : 28/08/2024
Date de réception préfecture : 28/08/2024

Article 3

La valeur des œuvres exposées est estimée à 500 euros TTC.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 26 août 2024

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

